

ASSOCIATION  
« LES BOIS QUI CHANTENT »

Statuts

Adoptés par l'assemblée générale constitutive du 15 octobre  
2004

---

Article 1 Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août. Cette association a pour titre

**« Les Bois qui chantent ».**

Étaient présents lors de la fondation :

Iya Zakovriashina, Stéphane Fuget, Matthieu Delaforge, Christiane Egeman, Jean-Luc Ranck, Anke Steinmetz, Alexandre Metayer-Cruaud, Armelle Roux, Krystyna Pasquier, Christine van Daele, Sébastien Amadieu, Sussan Azarine, Gérard Tempion, Reinhard von Nagel

Article 2 Objet

L'objet de l'association est de promouvoir

- la pratique du clavecin, du clavicorde et des instruments apparentés,
- la connaissance des musiques écrites pour ces instruments,
- la composition d'œuvres nouvelles pour ces instruments,
- les échanges entre les clavecinistes et entre toutes personnes intéressées par ces instruments.

### Article 3 Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association comprennent, par exemple, sans que l'énumération en soit limitative :

- l'organisation de rencontres, de stages, de colloques,
- toute action favorisant la connaissance de la facture,
- toute action favorisant la publication de thèses ou d'articles, l'édition de partitions et d'enregistrements

### Article 4 Siège social

Le siège de l'association est fixé : 2 Cité du Couvent, F-75011 Paris.

L'adresse du siège social peut être modifiée par une décision du conseil d'administration prise à la majorité de ses membres.

### Article 5 Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 6 Composition

L'association se compose :

1° de membres fondateurs ;

2° de membres actifs : sont considérés comme tels les membres qui auront versé la cotisation annuelle de 15 € fixée par l'assemblée générale ;

3° de membres bienfaiteurs : sont considérés comme tels les membres qui auront versé une cotisation annuelle de 45 € ou plus (égale ou supérieure à trois fois la cotisation des membres actifs) ;

4° de membres d'honneur : sont considérées comme telles des personnalités nommées à l'unanimité par le conseil d'administration et ayant fait connaître leur accord ; ces personnalités sont dispensées de cotisation, sauf si elles souhaitent devenir également membres actifs.

### Article 7 Admission

Pour faire partie de l'association il faut être accepté(e) à la majorité par le conseil d'administration.

## Article 8 Radiation

La qualité de membre se perd par :

- 1° la démission,
- 2° le décès,
- 3° la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement entendu ; en cas d'appel, l'assemblée générale statue en dernier ressort après avoir entendu le membre intéressé.

## Article 9 Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1° des cotisations des membres,
- 2° des dons manuels et subventions,
- 3° des recettes des manifestations et actions organisées par l'association,
- 4° de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## Article 10 Administration

L'association est administrée par son conseil d'administration composé au minimum de sept membres, élus à la majorité simple par l'assemblée générale, qui peut décider, également à la majorité simple, d'augmenter leur nombre dans la limite de vingt et un membres.

Le conseil d'administration est élu pour une période de deux ans. L'assemblée générale peut, au cours de cette période, compléter la composition du conseil en tant que de besoin.

Le conseil d'administration élit, dans son sein, à la majorité de ses membres, le bureau de l'association.

## Article 11 Le bureau

Le bureau est composé au minimum de trois membres :

- le président,
- le secrétaire,
- le trésorier,

Le conseil d'administration peut décider de créer d'autres postes au sein du bureau, dans la limite d'un nombre total de sept postes.

## Article 12 Rôle des membres du bureau

Président :

Le président convoque et préside les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et celles du bureau.

Il propose à l'assemblée générale les orientations de l'association et lui rend compte de l'activité de l'association.

Dans le cadre des orientations définies par l'assemblée générale, il propose au conseil d'administration le programme d'action de l'association. Il met en œuvre le programme adopté par le conseil d'administration et dispose pour cela des moyens de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Cependant, pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, il doit préalablement obtenir la délibération favorable du conseil d'administration.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre membre du bureau spécialement délégué par le bureau.

Secrétaire:

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier :

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association et de son patrimoine. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la responsabilité du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

## Article 13 Réunion du bureau

Le bureau se réunit en tant que de besoin, à l'initiative de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres. Il fixe lui-même ses règles de fonctionnement.

## Article 14 Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le quorum est fixé à la moitié des membres présents ou représentés. Un membre absent ne peut se faire représenter que par un membre du conseil d'administration.

Nul ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Sur proposition du président ou de la majorité de ses membres, le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement des instances de l'association. Le règlement intérieur est adopté à la majorité des membres du conseil d'administration.

#### Article 15 Assemblée générale

L'assemblée générale est composée des membres fondateurs, des membres actifs et des membres bienfaiteurs. Tous les membres de l'assemblée ont les mêmes droits et les mêmes pouvoirs.

Les membres d'honneur sont invités à l'assemblée générale et peuvent participer aux débats sans droit de vote.

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires.

Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit en l'article 10.

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président sur avis conforme du conseil d'administration, ou sur demande écrite d'un tiers au moins des membres inscrits, adressée au secrétariat ; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Le quorum est fixé au tiers des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle assemblée dans un délai de quinze jours, les convocations devant être envoyées au moins huit jours avant la date fixée. Cette assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Un membre absent ne peut se faire représenter que par un autre membre. Nul ne peut disposer de plus de trois pouvoirs.

#### Article 16 L'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle approuve le rapport du président et les comptes du trésorier.

Elle vote les orientations de l'association.

Elle vote le budget de l'année et fixe, en conséquence, le montant des cotisations annuelles.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### Article 17 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire. La majorité nécessaire est fixée aux deux tiers des membres présents ou représentés.

#### Article 18 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet par lettre recommandée et statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et détermine leurs pouvoirs

Fait à Paris, le 15 octobre 2004